



I – DÉFINITION ET BUTS

Article 1 :

Il est fondé entre personnels exerçant ou ayant exercé des missions relatives au service public pénitentiaire ainsi qu'aux services judiciaires, un syndicat qui prend nom : SNEPAP (Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire).

Article 2 :

Ce syndicat adhère à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Article 3 :

Le syndicat est libre et indépendant de tout gouvernement, parti politique, groupe religieux ou philosophique.

Article 4 :

Le syndicat a pour but :

- a) de grouper tous les adhérents dans un esprit d'humanité et de solidarité,
- b) de défendre les personnels dans une logique d'évolution générale de nos métiers au sein du service public, et plus généralement du système judiciaire. Il est force de proposition et s'organise de manière multi-catégorielle. Sa conception humaniste entraîne la défense des droits de l'Homme et des valeurs républicaines, les questions de sécurité ne devant pas être réglées au détriment de la défense de ces valeurs.
- c) de promouvoir, dans le cadre de ses revendications fondamentales, au sein de la FSU, l'existence d'un grand service public de la justice garant des droits fondamentaux.

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé au 12-14 rue Charles Fourier 75013 Paris. Ce siège peut être transféré par décision de la CAN.

Article 6 :

Le syndicat favorise la parité homme / femme dans ses instances, ainsi que dans la constitution des listes qu'il présente pour le renouvellement des différentes instances de consultation et de dialogue social.

Article 7 :

Tout adhérent-e du syndicat :

- Peut participer à ses travaux en assistant aux congrès organisés par le syndicat et aux réunions qui lui sont ouvertes.
- Peut proposer toute action aux réunions auxquelles il participe.
- Peut s'exprimer sous forme de « tribune libre » dans la publication locale ou nationale du syndicat.
- Dispose du droit de vote pour tous les votes et consultations organisés par les instances du syndicat.
- Peut alimenter la réflexion syndicale à partir de sa pratique professionnelle et participer à l'élaboration des positions du syndicat sur tous les problèmes en débat.
- Agit en conformité avec les présents statuts, les règlements intérieurs adoptés et les revendications adoptées par le congrès national et défendues par le syndicat.
- Doit s'acquitter en temps voulu de sa cotisation et tenir informer la trésorerie nationale de son évolution indiciaire
- A droit à l'information et à la formation syndicale
- Dans le cadre de l'article 21 il peut proposer des modifications et des amendements du présent statut.



II – LES INSTANCE SYNDICALES

Article 8 :

Le congrès national est l'organe souverain du syndicat. Il se réunit tous les deux ans en assemblée générale ordinaire.

Article 9 :

La CAN organise les modalités du congrès. Les débats du congrès portent sur le rapport d'activité et financier du mandat écoulé, ainsi que sur l'orientation idéologique et stratégique du syndicat pour le mandat à venir. Le congrès définit à la majorité simple des participants, une plate-forme revendicative qui constitue avec la motion d'orientation les objectifs du syndicat.

Article 10 :

Le syndicat est organisé en :

- régions syndicales correspondant aux directions interrégionales de l'Administration Pénitentiaire et à la direction des services pénitentiaires d'outre-mer, dans lesquelles évoluent des secteurs régionaux professionnels
- secteurs professionnels correspondant aux différents groupes de métier susceptibles d'exercer leurs fonctions à l'administration pénitentiaire.
- sections locales
- sections départementales.

Article 11 :

Le syndicat est administré par la Commission Administrative Nationale (CAN). Cette instance est le seul lieu de décision entre deux congrès nationaux. La CAN est composée de trois collèges :

- le premier collège est composé d'élus des secteurs professionnels.
- le deuxième collège est composé de représentants élus par les adhérents de chaque région, lors des congrès régionaux.
- le troisième collège est composé de personnes élues au congrès national sur les motions d'orientation. La répartition des postes se fait au prorata des résultats du vote d'orientation, selon les règles de la proportionnelle au plus fort reste.

Article 12 :

Toute motion d'orientation devra être accompagnée d'une liste de candidats pour siéger à la CAN. Cette liste devra comprendre au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, au plus le double. Les candidats seront élus dans l'ordre de présentation de la liste. En cas de démission ou de départ, le candidat suivant est déclaré élu.

Article 13 :

Le bureau national (BN) est élu par la CAN en son sein pour deux ans.

Article 14 :

Le bureau national est l'instance exécutive du syndicat. Il est responsable devant la CAN. Il élit le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, les secrétaires nationaux. Il organise la répartition des tâches en son sein.

Article 15 :

Le secrétaire général assure la régularité du fonctionnement du syndicat et sa représentation conformément aux statuts. Il signe, au nom du bureau, toutes les décisions et délibérations et représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est secondé dans ses fonctions par les membres du bureau national et, notamment par le secrétaire général adjoint.

**Article 16 :**

Les régions syndicales sont administrées par un secrétariat régional élu par les adhérents de chaque région.

Le secrétariat régional se présente sur la base d'une orientation défendue au congrès national. Ces élections ont lieu à bulletin secret et sont organisées par chaque région après le congrès national.

Le secrétariat régional est composé a minima de deux membres : le secrétaire régional et le trésorier régional. Il organise le fonctionnement des secteurs professionnels régionaux qui réunissent les adhérents des différents groupes de métiers susceptibles d'exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés de la région pénitentiaire.

Article 17 :

La CAN, ou les 2/3 des adhérents à jour de cotisation, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, décider de convoquer un congrès national extraordinaire, après saisine de la commission de contrôle qui doit l'organiser dans un délai de 3 mois.

En cas de désaccord fondamental avec la pratique des élus :

- Le BN peut être démis de ses mandats par la majorité des 2/3 de la CAN qui procède immédiatement à une nouvelle élection.
- Le BN et la CAN peuvent être démis de leurs fonctions par le vote d'une motion de défiance pris à la majorité des 2/3 des adhérents du syndicat à jour de cotisation lors d'un congrès national extraordinaire.

Dans cette hypothèse, le congrès extraordinaire procède à l'élection d'un nouveau collège d'élus de motion(s), qui élit en son sein un BN transitoire.

Le BN transitoire organise, dans les deux mois, un nouveau scrutin pour le renouvellement des bureaux nationaux de secteurs.

Le BN transitoire s'assure que les congrès régionaux sont réunis pour l'élection des secrétaires régionaux avant de réunir une CAN dans les deux mois qui suivent le congrès extraordinaire.

Une CAN est organisée, après le renouvellement des bureaux nationaux de secteur, et dans les deux mois suivant le congrès extraordinaire. La CAN procède à l'élection d'un bureau national dans les conditions définies par les statuts et par le règlement intérieur.

En cas de démission collective de la CAN, un congrès extraordinaire a lieu dans un délai de trois mois. Il est procédé au renouvellement des instances dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 18 :

a) Tout adhérent au syndicat devra une cotisation annuelle fixée par les assemblées générales ordinaires réunies en congrès national.

b) Cette cotisation est exigible au début de chaque exercice. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année. Les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur. Des cotisations exceptionnelles, fixées par le congrès national ou par la CAN à la majorité des 2/3, pourront être demandées.

c) Tout adhérent devra être à jour de cotisation pour prendre part, soit directement, soit par mandat, aux différents votes organisés au sein du syndicat.

d) Tout adhérent qui n'aura pas renouvelé son adhésion à la fin du premier trimestre du nouvel exercice sera radié du syndicat après avis préalable qui lui sera notifié par lettre du trésorier régional ou à défaut du trésorier national.

e) Tout adhérent radié du syndicat par suite de non-paiement de sa cotisation peut à nouveau adhérer au syndicat en s'acquittant de la cotisation pour l'exercice en cours.

**Article 18 (suite) :**

f) Le trésorier régional est chargé en lien avec les trésoriers des sections locales et/ou départementales de collecter les cotisations de sa région et tient à jour les effectifs. Il verse le montant des cotisations perçues au trésorier national.

Le trésorier régional assure la liaison avec le trésorier national.

Le trésorier national reverse aux régions 15 % du montant des cotisations perçues nationalement au prorata du nombre d'adhérents de chacune d'entre elles.

g) Lorsqu'une région n'est pas dotée d'un secrétariat régional composé d'un secrétaire régional et d'un trésorier régional, les cotisations perçues pour cette région sont conservées, dans leur intégralité, par le syndicat. Le solde du compte, géré par le trésorier national, reste destiné aux activités syndicales des adhérents de la région, ou aux activités des membres du BN et/ou de la CAN réalisées au titre de cette région.

h) Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

i) Le trésorier national centralise les fonds et tient à jour le fichier des adhérents. Il pourra s'entourer de trésoriers adjoints choisis parmi les membres du syndicat auxquels il pourra déléguer ses pouvoirs de gestion financière. Il rend compte à la CAN de l'état des comptes. Il devra réunir une fois par an les trésoriers régionaux. Il est tenu de présenter un rapport financier annuel à la CAN.

Article 19 :

a) Un adhérent qui aura de manière grave et/ou répétée, porté atteinte aux valeurs fondateuses et aux statuts du syndicat pourra être exclu par la CAN, après avoir été invité à présenter ses explications. L'exclusion est prononcée pour une durée d'1 an. Un recours est possible devant la commission nationale de contrôle qui se prononce sur le respect de la procédure (qui peut solliciter du Congrès National la réintégration de l'adhérent).

b) Pour toute demande d'exclusion d'un adhérent, la CAN est saisi par le congrès régional. Pour un élu, elle s'autosaisit.

c) Toute ré-affiliation est de droit au terme de la période d'exclusion.

d) Une démission n'est valable que si elle est formalisée par écrit.

Article 20 :

Une commission nationale de contrôle de cinq membres titulaires et deux membres suppléants (au moins) est élue par le congrès national. Ses membres ne pourront pas être élus de la CAN.

Elle a pour tâche de vérifier les livres de comptes et l'application des statuts du syndicat et en rend compte au congrès.

Elle peut également être saisie par la CAN ou le BN ou tout membre du syndicat en cas de conflits internes à l'organisation. Dans ce cas, elle informe sans délai la CAN de cette saisine sans en préciser le contenu et lui rend son avis, dans un délai raisonnable.

Lors des congrès nationaux, un membre de la commission nationale de contrôle est membre de la commission des votes

III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision d'un congrès national. Pour être adoptée, toute modification des statuts doit être approuvée par 2/3 des votants, présents et représentés. Toute modification des statuts devra préalablement être soumise à la CAN au moins 6 mois avant d'être proposée à un congrès national. Toute proposition d'amendement d'une proposition de modification des statuts devra intervenir un mois au plus tard avant la tenue d'un congrès national.

Article 22 :

En cas de dissolution du syndicat, les fonds restant en caisse sont affectés à un organisme désigné par la CAN.